

DÉCLARATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

Le 17 juin 1994, la République de Namibie a déposé une déclaration selon laquelle les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1994, auxquels le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait adhéré au nom de celle-ci, le 18 octobre 1983, avec entrée en vigueur le 18 avril 1984, continuent à être applicables à la Namibie, conformément à l'article 143 de la Constitution namibienne.

La République de Namibie est le **135^e** Etat partie au Protocole I et le **125^e** au Protocole II.

En outre, la République de Namibie, par déclaration du 21 juillet 1994, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, la République de Namibie déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République de Namibie est le **quarante-et-unième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.
